

# Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

12 mai 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Première Conférence d'examen**  
**Dubrovnik, 7-11 septembre 2015**  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire  
**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention**  
**et autres questions importantes pour la réalisation**  
**des buts de la Convention**

## **Examen du Plan d'action de Vientiane**

### **Document soumis par le Président de la cinquième Assemblée des États parties**

#### **I. Introduction et objectif**

1. L'examen du Plan d'action de Vientiane est une initiative et une contribution du Costa Rica en sa qualité de Président de la cinquième Assemblée des États parties, en coopération avec les coordonnateurs et les présidents des groupes de travail et avec l'appui de l'Unité provisoire d'appui à l'application dont les fonctions sont assumées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'objet de cet examen étant de faciliter le processus préparatoire de la première Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions prévue du 7 au 11 septembre 2015 à Dubrovnik (Croatie). En tant que Président de la cinquième Assemblée des États parties, le Costa Rica porte la responsabilité générale du contenu de cet examen. Toutefois, il aurait été impossible de mener cet examen à bon terme sans l'appui, les contributions et le dévouement de tous les coordonnateurs, à savoir les Pays-Bas et le Liban pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Équateur et la Norvège pour l'universalisation, l'Albanie et la France pour la destruction des stocks, la Bosnie-Herzégovine et la Suisse pour l'enlèvement, l'Australie et le Mexique pour l'assistance aux victimes, l'Autriche et le Chili pour la coopération et l'assistance, la Belgique pour les mesures de transparence et la Nouvelle-Zélande pour les mesures nationales de mise en œuvre<sup>1</sup>.

2. Le Plan d'action de Vientiane<sup>2</sup> (ci-après le Plan d'action) et l'examen du Plan d'action ne jouissent d'aucun statut juridique dans le cadre de ce processus, mais ils

---

<sup>1</sup> Ils ont mené des consultations, recueilli les points de vue et les réflexions au sein de leur groupe informel d'experts respectif et transmis au Président un avis spécialisé sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane (2010). Le Costa Rica, en sa qualité de Président de la cinquième Assemblée des États parties, saisit également cette occasion pour remercier les personnes, les organisations et les États qui ont contribué à cet examen en mettant leur temps, leurs connaissances et leurs compétences au service des groupes de travail et de l'Unité provisoire d'appui à l'application, dont les fonctions sont assumées par le PNUD.

<sup>2</sup> Document final, annexe II, CCM/MSP/2010/5.



peuvent constituer un outil d'évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre concrète de la Convention et ainsi permettre de déterminer dans quelle mesure la Convention sur les armes à sous-munitions (ci-après la Convention) a contribué à changer la donne sur le terrain. En tant que tel, il devrait contribuer utilement à l'examen officiel de l'état et du fonctionnement de la Convention au cours de la période 2010-2015 et orienter sur ce qu'il convient d'inclure dans un nouveau plan d'action quinquennal.

3. En soumettant le présent examen du Plan d'action à la première Conférence d'examen, le Président tient à souligner que cette initiative ne tend pas à établir un document négocié acceptable par tous appelé à être adopté. Toutefois, au nom des coordonnateurs et de la présidence, le Président a aimablement invité à soumettre les points de vue, les observations et les corrections avant la première Réunion préparatoire, qui s'est tenue le 5 février 2015, afin que l'examen reflète aussi fidèlement que possible les efforts collectifs engagés pour mettre en œuvre le Plan d'action de Vientiane et, ainsi, contribuer efficacement au processus d'examen.

4. De nouvelles discussions ont été bienvenues lors de la première Réunion préparatoire, en ce qu'elles ont permis de recueillir d'autres vues, d'en tenir compte et de parachever l'examen du Plan d'action de Vientiane avant mars 2015, ce qui a permis, par la suite, de faire porter l'attention sur l'élaboration d'un nouveau Plan d'action de Dubrovnik sous la conduite du Président désigné de la première Conférence d'examen.

### **Contexte général**

5. Le Plan d'action de Vientiane a été adopté par les États parties à la Convention lors de leur première Assemblée<sup>3</sup>, qui s'est tenue à Vientiane (République démocratique populaire lao). Élaboré en concertation avec les partenaires concernés dans le but de garantir la mise en œuvre efficace et en temps voulu des dispositions de la Convention après la première Assemblée des États parties, le Plan d'action énonce de manière concrète et mesurable les mesures à adopter, les actions à mener et les objectifs à atteindre dans des délais spécifiques ainsi que les rôles à jouer et les responsabilités à assumer.

6. Inspirées des dispositions de la Convention, les actions ne correspondaient pas à des obligations juridiques, mais étaient conçues pour donner une impulsion et aider les États parties et les autres acteurs concernés dans leur mise en œuvre pratique de la Convention. Il a été dit que le Plan d'action avait été conçu pour que les États parties et leurs partenaires puissent, dans le cadre de l'application de la Convention, obtenir un effet immédiat sur le terrain, faire face aux obstacles rencontrés actuellement dans la mise en œuvre, réagir aux évolutions ultérieures et tenir compte des changements opérés dans la mise en œuvre. En tant que tel, le Plan d'action avait pour objectif global d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations. Avec l'adoption du Plan d'action de Vientiane, les États parties ont envoyé un message fort quant à leur détermination à mettre en œuvre rapidement la Convention.

7. Le Plan d'action de Vientiane, qui comprenait 66 actions, visait plus spécifiquement à orienter les activités entreprises et les partenariats constitués à l'appui des efforts en faveur de l'universalisation (actions n<sup>os</sup> 2 à 7), de la destruction des stocks (actions n<sup>os</sup> 8 et 9), de l'enlèvement et de la réduction des risques (actions n<sup>os</sup> 10 à 19) et de l'assistance aux victimes (actions n<sup>os</sup> 20 à 32) et, le cas échéant, à promouvoir la prompte mise en œuvre de la Convention dans le cadre d'une assistance et d'une coopération (actions n<sup>os</sup> 33 à 50).

---

<sup>3</sup> Document final, sect. IV, par. 21, CCM/MSP/2010/5.

8. Dans le cadre de l'organisation de nouvelles actions destinées à appuyer davantage ces mesures concrètes de mise en œuvre, des structures, des programmes de travail et des mécanismes informels ont aussi été suggérés (actions n<sup>os</sup> 51 à 57), afin de garantir l'utilité optimale des mesures de transparence prévues par la Convention et de promouvoir l'échange d'informations (actions n<sup>os</sup> 58 à 62), de permettre la mise en commun des données d'expérience concernant le contenu et l'application des mesures nationales de mise en œuvre (actions n<sup>os</sup> 63 à 65) et, enfin, d'œuvrer de façon effective, collective et constructive à la poursuite du renforcement du cadre normatif instauré par la Convention sur les armes à sous-munitions par une nouvelle norme au regard de laquelle les États seraient jugés (action n<sup>o</sup> 66).

9. Le Plan d'action a été conçu à la fois comme une liste de priorités et comme un instrument permettant de suivre les progrès réalisés. Sur la base de l'expérience acquise avec la mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel de 1997, certaines actions ont été délibérément conçues comme des jalons pour garantir l'exécution rapide de vastes tâches nécessitant des ressources considérables, tandis que d'autres ont été conçues de façon à aider les États parties à organiser la suite à donner pour honorer leurs engagements au titre de la Convention. C'est pourquoi le Plan d'action de Vientiane comportait des actions à entreprendre dans l'année précédant la deuxième Assemblée des États parties, et d'autres à mener dans la période séparant la première Assemblée des États parties de la première Conférence d'examen de la Convention.

10. En outre, il a été expressément indiqué que certaines actions pourraient, si nécessaire, être révisées ou remplacées lors de futures Assemblées des États parties si, par exemple, les États parties réussissaient à s'acquitter de leurs obligations et si la situation venait à évoluer du fait que de nouveaux États devenaient parties à la Convention. Toutefois, cela n'a pas été le cas. En revanche, les Présidents, une fois élus, ont entrepris de présenter aux Assemblées successives des États parties un rapport d'activité permettant de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane.

11. Les rapports d'activité, nommés en fonction du lieu où se déroulait chaque Assemblée des États parties, étaient initialement consacrés aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention au cours de la présidence précédant l'Assemblée des États parties, mais à compter de la quatrième Assemblée des États parties, les rapports d'activité se sont mués en une analyse globale des tendances et des chiffres relevés quant à la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions, telle que prévue dans le Plan d'action de Vientiane, entre l'entrée en vigueur de la Convention, le 1<sup>er</sup> août 2010, et l'Assemblée des États parties considérée<sup>4</sup>. Se fondant sur les informations rendues publiques, en particulier sur les rapports initiaux et les rapports annuels soumis par les États parties au titre des mesures de transparence, sur les déclarations faites lors des réunions intersessions et

---

<sup>4</sup> Rapport d'activité de Beyrouth : suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane entre les première et deuxième Assemblées des États parties, Président de la première Assemblée des États parties (République démocratique populaire lao), 2011. Rapport d'activité d'Oslo : suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane entre les deuxième et troisième Assemblées des États parties, Président de la deuxième Assemblée des États parties (Liban), 2012. Rapport d'activité de Lusaka : suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane entre les troisième et quatrième Assemblées des États parties, Président de la troisième Assemblée des États parties (Norvège), 2013. Rapport d'activité de San José : suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane entre les quatrième et cinquième Assemblées des États parties, Président de la quatrième Assemblée des États parties (Zambie), 2014. Rapport d'activité de la Croatie : suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane durant la période séparant la première Conférence d'examen, Président de la cinquième Assemblée des États parties (Costa Rica), attendu en 2015.

des Assemblées des États parties, et sur d'autres informations accessibles librement émanant notamment de la société civile, ces rapports d'activité ont eux-mêmes servi à faciliter les débats lors des Assemblées des États parties en rendant compte des progrès accomplis et en recensant les questions qu'il était proposé d'examiner.

12. L'examen du Plan d'action de Vientiane n'a pas pour objet de remplacer ces rapports d'activité annuels, plus détaillés, mais bien d'offrir une synthèse succincte permettant aux acteurs concernés de se faire une idée de l'état actuel de la mise en œuvre de la Convention en présentant les tendances et orientations globales qui ont été données à nos efforts collectifs, et d'éclairer le processus d'élaboration d'un nouveau Plan d'action de Dubrovnik pour la période 2015-2020.

### **Méthodologie**

13. L'examen du Plan d'action de Vientiane s'appuie sur les quatre rapports annuels d'activité<sup>5</sup>, sur les rapports initiaux et annuels officiels soumis par les États parties au titre des mesures de transparence<sup>6</sup>, sur les déclarations faites lors des réunions officielles et informelles tenues à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale au titre de la Convention<sup>7</sup>, sur les informations publiées par les médias et sur les autres renseignements accessibles à tous, en particulier sur le Cluster Munitions Monitor (rapport de surveillance des armes à sous-munitions)<sup>8</sup> publié par la Coalition internationale contre les armes à sous munitions.

14. Ce processus, dont chaque domaine thématique est examiné sous la direction des Coordonnateurs et des Présidents des groupes de travail respectifs, a été lancé en septembre 2014 lors de la première réunion du Comité de coordination, présidée par le Président de la cinquième Assemblée des États parties. Avec l'aide également de l'Unité provisoire d'appui à l'application de la Convention, des groupes d'experts informels constitués de personnalités et de représentants d'organisations et d'États ont été institués sous la direction de chaque Président de groupe de travail dans le but de poursuivre leurs travaux et les consultations. L'Unité provisoire d'appui à l'application a communiqué à chaque groupe de travail des dossiers constitués des documents de référence pertinents portant sur les différents sujets traités dans le cadre de l'examen du Plan d'action de Vientiane et les rapports d'activité réunis à ce jour, ainsi que des lignes directrices destinées à garantir une cohérence d'ensemble entre les huit groupes de travail et à faciliter la coordination des efforts et l'élaboration du rapport d'ensemble que l'on trouvera ci-après.

15. Lors de l'assemblage des différents chapitres soumis par les Coordonnateurs, un travail d'édition a été réalisé afin de renforcer la cohérence et la fluidité du texte et d'éviter les répétitions. Le texte complet sur l'examen du Plan d'action de Vientiane a ensuite été distribué à tous les coordonnateurs afin qu'ils puissent s'assurer, avant distribution du document, que leur contribution de fond n'avait pas été altérée.

16. Sauf indication contraire, les pourcentages, les tendances et/ou les chiffres spécifiques cités dans le rapport sont tirés des renseignements obtenus à la date du mois de mars 2015 au sujet de l'état de la mise en œuvre de la Convention.

---

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Base de données des rapports présentés en application de l'article 7 : <http://www.unog.ch/80256EE600585943/%28httpPages%29/84610CE6A9FDDACDC1257823003BBC39?OpenDocument&cntxt=2AE84&cookielang=fr>.

<sup>7</sup> <http://www.clusterconvention.org/meetings/>.

<sup>8</sup> <http://www.the-monitor.org>.

## II. La Convention sur les armes à sous-munitions : réalisations et domaines dans lesquels des mesures sont à prendre

17. La Convention sur les armes à sous-munitions est née d'une prise de conscience collective des conséquences humanitaires néfastes des armes à sous-munitions; elle a pour objectifs de prévenir les pertes en vies humaines en interdisant l'emploi, la fabrication, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions, de s'attaquer aux conséquences de l'emploi de ces armes, de remédier aux effets des armes à sous-munitions utilisées par le passé en prêtant assistance aux victimes, à leur famille et à leur communauté, et de dépolluer les zones contaminées, tous éléments qui constituent l'ossature même de la Convention. Depuis son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2010, la Convention a permis d'obtenir des résultats non négligeables sur ce plan et elle représente l'une des avancées les plus importantes réalisées dans le domaine du droit international humanitaire ces derniers temps. Les États parties se sont d'emblée montrés très déterminés à appliquer la Convention rapidement et intégralement, et ils ont décidé d'engager une concertation et une coopération mutuelle pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, et de travailler ensemble, dans un esprit de coopération.

18. Au cours des cinq années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention, la plupart des pays touchés et nombre de pays qui avaient employé, produit et stocké des armes à sous-munitions par le passé ont adhéré à cet instrument. À ce jour, 116 États se sont engagés en faveur des objectifs de la Convention et 91 en sont devenus des États parties à part entière après ratification ou adhésion, les 25 restants n'ayant pas encore déposé leur instrument de ratification. Les efforts engagés par les États parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention à travers l'enlèvement et la réduction des risques, la destruction des stocks et l'appui et l'assistance aux victimes, à leur famille et à leur communauté, ont déjà permis de changer la donne sur le terrain.

19. Les délais concernant les composantes opérationnelles de la destruction des stocks relevant de l'article 3 n'expirent pas avant 2018. De même, les premiers délais concernant l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions, relevant de l'article 4, ne se présentent pas avant 2020, et des pays tels que la République démocratique populaire lao, le Liban et d'autres États parties ont déclaré des zones touchées par les armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la Convention – trois d'entre eux ayant indiqué qu'ils s'étaient déjà conformés aux dispositions de la Convention. Toutefois, au stade actuel, les questions relatives au respect de la Convention ne concernent que les obligations de communication de l'information, par exemple la soumission tardive des rapports initiaux et annuels dus au titre des mesures de transparence. Dans le contexte de l'examen de la mise en œuvre du Plan d'action de Vientiane, il est également utile d'évoquer l'article 21.

20. Le niveau de soumission de rapports reste faible, constat qui, depuis la deuxième Assemblée des États parties, a été signalé comme préoccupant. À ce jour, 17 États parties n'ont toujours pas soumis de rapport initial dû au titre des mesures de transparence, et 49 % seulement des États parties ont soumis l'ensemble des rapports annuels dus au titre des mesures de transparence. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'emploi d'armes à sous-munitions a été signalé à sept reprises, que ce soit de façon isolée ou, comme en République arabe syrienne, de façon persistante depuis 2012, date du premier signalement<sup>9</sup>. Les civils sont toujours exposés à des souffrances inacceptables. Il est donc primordial de poursuivre le renforcement de la

<sup>9</sup> Emploi au Cambodge (2011) et en Libye (2011 et 2015); en République arabe syrienne (2012, 2013 et 2014); au Soudan du Sud (2014) et en Ukraine (2014 et 2015), et allégation d'emploi au Soudan (2012 et de nouveau récemment, en 2015) et au Myanmar (2013).

norme instituée par la Convention. Tout doit être fait pour s'inquiéter systématiquement de tout emploi d'armes à sous-munitions causant des dommages inacceptables aux populations civiles et aux biens de caractère civil par quelque acteur que ce soit. Pour mettre fin à l'emploi d'armes à sous-munitions et promouvoir la nouvelle règle établie par la Convention, au regard de laquelle les États sont désormais jugés, il est impératif de faire la lumière sur toute allégation d'emploi d'armes à sous-munitions et d'exiger que les responsables mettent immédiatement fin à cette pratique.

21. Les sept cas présumés d'emploi d'armes à sous-munitions sont grandement préoccupants. Néanmoins, les démentis virulents des utilisateurs présumés faisant suite aux révélations publiques des faits sont autant de bons indicateurs de la stigmatisation qui entoure aujourd'hui l'emploi des armes à sous-munitions. De plus, les États non parties à la Convention ne souhaitent plus être associés à l'emploi de ces armes. En réaction à l'emploi de telles armes, les présidents successifs de la Convention sur les armes à sous-munitions, les États parties mais aussi l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations de la société civile ont fait part de leur inquiétude et ont condamné de tels actes. Plusieurs États et organisations ont engagé des missions d'établissement des faits et/ou, lorsque l'emploi d'armes à sous-munitions a été confirmé, demandé aux parties au conflit au cours duquel les armes à sous-munitions avaient été utilisées de leur fournir des précisions ou d'ouvrir des enquêtes. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des mesures plus spécifiques ont été prises en cas d'emploi d'armes à sous-munitions, notamment les suivantes :

a) Plusieurs États, de même que le Président de la Convention sur les armes à sous-munitions, ont réagi publiquement à l'emploi de ces armes par la Thaïlande, en 2011, en dénonçant ces actes et en exigeant une mission d'établissement des faits;

b) Le Secrétaire général de l'ONU, plusieurs institutions des Nations Unies et la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions, organisation de la société civile, ont tous réagi aux informations publiées par les médias sur les allégations faisant état de l'emploi d'armes à sous-munitions par le Soudan au Kordofan du Sud, en 2012;

c) En 2014, quelque 58 États ont condamné l'emploi d'armes à sous-munitions au Soudan du Sud ou ont fait part de leur préoccupation à ce sujet, et 52 États ont condamné l'emploi de telles armes en Ukraine ou ont fait part de leur préoccupation à ce sujet;

d) Quelque 157 États, dont des États parties et des États non encore parties à la Convention, ont condamné l'emploi à vaste échelle d'armes à sous-munitions en République arabe syrienne, ou se sont dits préoccupés à cet égard, que ce soit dans des déclarations nationales ou à travers les résolutions 67/262 et 68/182 de l'Assemblée générale, dans les déclarations faites par l'Union européenne lors de l'Assemblée des États parties ou encore dans le communiqué du Groupe des 11 pays amis du peuple syrien, dit « Londres 11 ».

### III. Appui à l'application

22. En dépit des progrès accomplis dans les domaines d'activité de chaque groupe de travail, dont il est fait mention plus en détail ailleurs, et des difficultés rencontrées et recommandations relatives aux nouveaux travaux à mener dans le cadre d'un futur Plan d'action de Dubrovnik, certains éléments davantage axés sur les processus peuvent être soulignés au regard des actions n<sup>os</sup> 51 à 57 du Plan d'action de Vientiane.

### **Champ d'application**

23. Le Plan d'action de Vientiane de 2010 a établi une feuille de route visant à garantir la mise en œuvre rapide et efficace de la Convention. Y sont spécifiées des étapes, des mesures et des cibles concrètes et mesurables, assorties de délais et définissant les rôles et responsabilités. Dans le Plan d'action, le champ d'application et les hypothèses reposent sur l'organisation des travaux adoptée dans le cadre plus large du désarmement humanitaire et de la lutte antimines, dont les mécanismes, procédures, méthodes et structures opérationnelles sont mis au service des opérations.

### **Progrès marqués**

24. Les initiatives prises en matière d'appui à la mise en œuvre ont consisté en un effort collectif d'intégration visant à promouvoir la contribution et la participation de divers agents non étatiques issus de la société civile et des organisations internationales, et à établir de nouveaux partenariats ayant accès aux réunions officielles et informelles en lien avec la Convention. À la suite de la première Assemblée des États parties, un programme de travail ordinaire et un calendrier des réunions ont été arrêtés, et un comité de coordination constitué de 14 coordonnateurs, placé sous l'autorité du Président, a été mis en place.

25. Dans le Plan d'action de Vientiane, il était suggéré de créer une unité d'appui à l'application de la Convention pour soutenir le dispositif. Suite à une décision prise à cet effet à la quatrième Assemblée des États parties, et dans l'attente que les États parties mettent la dernière touche à ces dispositions, il a été demandé au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de continuer d'assumer à titre provisoire les fonctions d'unité d'appui à l'application de la Convention. Enfin, un programme de parrainage a été mis en place pour garantir que les processus soient inclusifs, représentatifs et participatifs. Un secteur de la lutte antimines solidement en place et les travaux d'autres instruments pertinents du désarmement ainsi que du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme ont également offert un cadre propice à des modes de coopération efficaces et fructueux.

26. Après cinq ans de fonctionnement, et au vu des progrès obtenus, on peut se féliciter des nombreuses réalisations accomplies dans l'appui à l'application. Il reste toutefois beaucoup à faire pour réaliser les buts de la Convention; il ne suffit donc plus de garder le cap, mais bien de prendre de la vitesse si l'on veut que les progrès soient à la hauteur des objectifs communs et des obligations juridiques de chaque État partie à la Convention sur les armes à sous-munitions.

### **Recommandations**

27. Le Plan d'action de Vientiane a été conçu sur la base des dispositions de la Convention, de façon à favoriser la mise en œuvre de cet instrument dans la pratique. À l'approche de la première Conférence d'examen, les États devraient étudier les modalités et le format de ce plan d'action commun et veiller à ce que sa nouvelle version demeure constructive et adaptable à un environnement en évolution constante, tout en fournissant aux États des orientations innovantes et axées sur les résultats afin de garantir la concrétisation de leurs efforts sur le terrain.

28. À cet effet, il serait aussi nécessaire d'évaluer régulièrement les activités d'appui à l'application de la Convention pour garantir que le programme de travail ainsi que les calendriers qui s'y rapportent, les modalités et le format des réunions, les mécanismes de coordination et l'unité d'appui à l'application propre à la Convention, ainsi que le programme de parrainage, soient toujours adaptés aux besoins existants et aux objectifs convenus par les États parties à la Convention dans leur cadre de résultats.

29. Un grand nombre de ces questions seront débattues au titre de l'examen officiel en cours, sous la direction du Président désigné de la première Conférence d'examen sur l'état et le fonctionnement de la Convention. Cela étant, dans l'élaboration du futur Plan d'action de Dubrovnik, il faudrait s'employer à mettre au point et renforcer un cadre pluriannuel permettant d'arrêter un plan d'action ambitieux – auquel tous les ajustements convenus seraient apportés eu égard à l'appui à l'application, de façon à permettre le suivi. Un tel cadre de résultats devrait fixer des points de référence clairs ainsi que des objectifs d'ensemble et des cibles bien identifiées. Une périodicité de cinq ans se prêterait également à la définition d'étapes et d'indicateurs de réussite permettant de mesurer les progrès plus facilement.

30. À l'approche de la première Conférence d'examen, la présidence costaricienne se réjouit à la perspective de travailler sur ces questions aux côtés de la Croatie, qui en assurera la présidence.

## **IV. Universalisation**

### **Messages clefs**

31. L'adoption, l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions constituent des progrès véritablement sans précédent sur la voie de la fin des souffrances inacceptables provoquées par les armes à sous-munitions. Moins de six ans après l'ouverture de la Convention à la signature, la plupart des pays touchés et un nombre conséquent de pays qui, par le passé, utilisaient, produisaient et stockaient des armes à sous-munitions se sont associés aux efforts faits dans ce sens. Les activités menées par les États parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, qu'il s'agisse de l'enlèvement et de la réduction des risques, de la destruction des stocks ou de l'assistance et du soutien aux victimes, à leurs proches et à leur communauté, changent véritablement la donne sur le terrain.

32. De tels progrès sont le fruit du partenariat irremplaçable dans le cadre duquel les États, les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations de la société civile œuvrent de concert. Cela étant, il reste encore du chemin à parcourir pour parvenir à l'universalisation de la Convention et à l'élimination définitive de toutes les armes à sous-munitions. Malgré l'engagement pris par 116 États, liés par l'interdiction des armes à sous-munitions, l'utilisation de telles armes a été observée à sept reprises depuis l'entrée en vigueur de la Convention, et ces armes continuent de tuer et de blesser des personnes, pas moins de 94 % des victimes signalées étant des civils, y compris des femmes et des enfants.

33. Cependant, la norme internationale qui veut que tout emploi, par quelque acteur que ce soit, d'armes à sous munitions causant des dommages inacceptables aux populations civiles et aux biens de caractère civil soit considéré comme odieux prend une importance croissante. Sensibles aux pressions de la communauté internationale, la plupart des États qui ne sont pas parties à la Convention en viennent à respecter dans la pratique les obligations énoncées dans la Convention, alors qu'ils n'y sont pas contraints juridiquement.

### **Champ d'application**

34. Plus de la moitié des États Membres de l'ONU se sont engagés en faveur des buts de la Convention et, en signant ou ratifiant cet instrument ou en y adhérant, ils

sont liés par l'interdiction de l'emploi, de la production, du transfert et du stockage d'armes à sous munitions, et cela moins de six ans après l'ouverture à la signature.

### Progrès marqués

35. À ce jour, 116 États se sont engagés en faveur des buts de la Convention; 91 d'entre eux sont devenus des États parties à part entière<sup>10</sup> en ratifiant l'instrument ou en y adhérant, tandis que 25 doivent encore la ratifier<sup>11</sup>. Au cours des trois premières années d'existence de la Convention, le taux de ratification et d'adhésion a cru rapidement : 46 États y étaient parties à la première Assemblée des États parties, 17 autres les ont rejoints à la deuxième Assemblée et 12 autres encore à la troisième Assemblée. À l'approche de la quatrième Assemblée, huit États ont ratifié la Convention ou y ont accédé et un autre État y avait adhéré avant la cinquième Assemblée. Depuis lors, la Convention sur les armes à sous munitions a accueilli sept nouveaux États parties, motivés par l'approche de la première Conférence d'examen, et tout indique que d'autres États feront de même aux deuxième et troisième trimestres 2015.

36. Les activités en faveur de l'universalisation de la Convention et de la sensibilisation à cet instrument menées conformément aux dispositions du Plan d'action de Vientiane ont été efficaces en ce qu'elles ont permis de cultiver l'intérêt des signataires de la Convention et ont encouragé les États non parties à y adhérer. Avec l'appui de l'ONU, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les armes à sous munitions et d'autres organisations, un certain nombre d'activités ont été menées depuis l'entrée en vigueur, notamment la mise en place d'un groupe de travail chargé d'explorer l'approche régionale dans les efforts tendant à l'universalisation. Par suite, cinq ateliers sur la question de l'universalisation se sont tenus à l'échelle régionale en Europe (Croatie), en Afrique de l'Ouest (Ghana et Togo) et en Amérique latine (Chili et Costa Rica). Des ateliers consacrés aux obstacles se posant à l'universalisation se sont également tenus à Genève à l'intention de groupes présentant une unité sur les plans régional et linguistique. Les initiatives dans ce domaine ont également pris la forme de documents non officiels sur l'universalisation soumis aux Assemblées des États parties, dans lesquels il était rappelé l'appel lancé à tous les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou adhéré à cet instrument tendant à ce qu'ils envisagent de le faire à titre prioritaire.

37. En outre, conformément à l'action à mener en faveur de l'universalisation qui découle des obligations énoncées dans la Convention (art. 21), les cinq présidents successifs et les États parties ont, par des démarches politiques et des déplacements dans les capitales, dans le cadre de réunions bilatérales et multilatérales, lors de déclarations politiques et dans des appels lancés en faveur de la participation d'observateurs aux réunions officielles et informelles se tenant au titre de la Convention, encouragé les États non parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à la ratifier ou à y adhérer. De plus, au fil des ans, le Secrétaire général de l'ONU a écrit tous les deux ans aux États non parties, les invitant à envisager d'adhérer à la Convention. Enfin, grâce à l'appui des pays donateurs, aux initiatives menées en matière de sensibilisation et à la mise en place d'un programme de parrainage, 34 États non parties à l'instrument ont participé à la deuxième Assemblée des États parties, au Liban, 33 à la troisième Assemblée, en Norvège, 27 à la quatrième Assemblée, en Zambie, et 15 à la cinquième Assemblée, au Costa Rica, et un certain nombre de ces pays ont également participé aux réunions informelles intersessions tenues en 2012, 2013 et 2014.

<sup>10</sup> Annexe I, « États qui ont ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions ou y ont adhéré ».

<sup>11</sup> Annexe II, « États qui ont signé la Convention sur les armes à sous-munitions mais n'y ont pas encore adhéré ».

**Difficultés signalées depuis la première Assemblée des États parties**

38. Dans l'action menée en faveur de l'universalisation, l'une des difficultés a été de trouver les moyens de renforcer la norme et de mettre un terme à l'emploi d'armes à sous munitions par les États non parties à la Convention, notamment de faire qu'ils respectent pleinement les obligations énoncées à l'article 21. En outre, il a été débattu des moyens d'accélérer la ratification et l'adhésion à la Convention par les États qui, sans y être parties, sont touchés par la pollution aux armes à sous-munition, possèdent des stocks de telles armes ou en produisent; et par ceux qui ont la charge du bien-être de rescapés.

**Recommandations**

39. Pour que l'action menée en faveur de l'universalisation soit davantage constructive, balisée dans le temps et utile, les partenaires devraient :

- a) Promouvoir l'adhésion à la Convention :
  - i) En exploitant les possibilités qu'offrent les instances pertinentes (réunions parlementaires) et les réunions à haut niveau aux plans bilatéral et régional, pour associer les parties prenantes et favoriser l'adhésion à la Convention aussitôt que possible, en soulignant qu'elle fonctionne et que les pays respectent leurs obligations au titre de cet instrument (la destruction des stocks représentant le progrès le plus marquant accompli) et que la stigmatisation de ces armes est forte;
  - ii) En continuant de sensibiliser et d'associer les États non parties dans toutes les instances voulues, y compris les capitales;
- b) Favoriser la coopération et l'assistance :
  - i) En poursuivant la coopération instaurée entre les États parties et d'autres partenaires compétents dont les organisations internationales et la société civile, afin de promouvoir l'universalisation de la Convention et de ses normes;
  - ii) En encourageant les États non parties à adhérer à la Convention aussitôt que possible et en les soutenant dans ce processus, et ce, tout en ayant conscience des obstacles et difficultés que ces États peuvent rencontrer et en les aidant à trouver les solutions propres à faciliter leur adhésion à l'instrument;
  - iii) En appuyant les efforts des États non parties qui ont les mêmes préoccupations et impératifs d'ordre humanitaire liés aux sous-munitions, via la participation aux réunions officielles et informelles afin de les encourager à devenir parties à la Convention;
  - iv) En continuant de diffuser les modèles de textes de lois et en proposant à certains États l'aide dont ils ont besoin pour adopter les dispositions législatives voulues pour ratifier la Convention ou y adhérer;
- c) S'employer à ce que les États donnent systématiquement suite à toute allégation de non-respect des obligations de la Convention :
  - i) En décourageant par tous les moyens possibles l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions;
  - ii) En condamnant les faits en cas d'emploi;
  - iii) En tenant des discussions à l'échelle bilatérale, en priant le Président d'user de ses bons offices et en usant de tous autres moyens conformes aux dispositions de l'article 8 pour exiger des éclaircissements sur l'emploi présumé d'armes à sous munitions.

## V. Destruction des stocks

### Messages clefs

40. Les États parties ayant procédé, au total, à la destruction de plus de 80 % de leurs stocks d'armes à sous-munitions déclarés et étant donc en bonne voie pour tenir leurs délais respectifs à cet égard, conformément aux dispositions de la Convention, on peut dire que les États se sont saisis activement de ce processus et que leur engagement à cette fin est ferme.

41. La Convention a eu un effet stimulant sur la mise au point de nouvelles techniques de destruction qui, dans certains cas, ont permis d'accélérer le processus d'élimination et d'en réduire les coûts. À ce jour, les réalisations des États en ce qui concerne l'application de l'article 3 montrent que la destruction des stocks est l'une des réussites de la Convention sur les armes à sous-munitions et qu'elle contribue directement aux objectifs de prévention de la prolifération et de l'utilisation des armes à sous-munitions énoncés dans la Convention. Malgré ces accomplissements, il faut continuer d'œuvrer à garantir la destruction rapide de tous les stocks restants, conformément à l'article 3, ce qui passe également par la coopération et l'assistance au niveau international, en fonction des demandes formulées.

### Champ d'application

42. Trente-six États parties ont déclaré être ou avoir été en possession de stocks d'armes à sous-munitions, tombant ainsi sous le coup de l'article 3.

### Progrès marqués

43. Parmi ces États parties, 67 % ont déclaré satisfaire à leur obligations au titre de l'article 3 et avoir déjà détruit leurs stocks, à savoir : 2 d'entre eux avant même l'entrée en vigueur de la Convention, 10 en 2011, 5 en 2012, 1 en 2013, 5 en 2014 et 1 en 2015. Deux États parties ont signalé avoir découvert ultérieurement de nouvelles armes à sous-munitions, qui devaient être détruites.

44. Selon les renseignements disponibles, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties ont détruit plus de 1,16 million d'armes à sous-munitions contenant plus de 140 millions de sous-munitions. Douze des 14 États parties détenant encore des stocks ont renseigné sur la quantité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions restantes. Les États parties ont tous déclaré être à même de détruire leurs stocks en respectant le délai prescrit de huit ans et ont presque tous fourni un calendrier à cet égard.

### Difficultés signalées depuis la première Assemblée des États parties

45. Comment entretenir l'élan acquis en faveur d'une destruction rapide des stocks et utiliser les dispositions convenues aux fins de la coopération et de l'aide internationales ?

46. Comment garantir que le nombre des sous-munitions explosives conservées ou acquises ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention ?

### Recommandations

47. Pour que la mise en œuvre de la Convention soit davantage axée sur les activités concrètes, assorties de délais et menées avec détermination, et conformément aux obligations juridiques découlant de l'article 3, il faudrait structurer les efforts des États parties autour des éléments suivants :

- a) Plan :
  - i) S'employer à mettre en place, le plus tôt possible, un plan de destruction des stocks spécifiant une date butoir estimative, les ressources nationales à déployer, et tout besoin de soutien de la part d'entités internationales, et commencer concrètement la destruction dès que possible;
  - ii) Garantir la conformité du plan avec les normes internationales relatives à la protection de la santé publique et de l'environnement.
- b) Conformité :
  - i) Après la soumission d'une déclaration de conformité, signaler toute découverte de nouveaux stocks jusqu'alors inconnus, élaborer des plans aux fins de leur destruction et y procéder de toute urgence;
  - ii) Faire en sorte que la quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne dépasse pas le nombre absolument nécessaire aux fins autorisées au paragraphe 6 de l'article 3 et rendre compte régulièrement de l'utilisation faite et prévue des munitions conservées.
- c) Transparence et instauration d'un climat de confiance :
  - i) Afin de promouvoir la transparence et de créer un climat de confiance, communiquer sur ces plans dans les rapports annuels au titre des mesures de transparence et, selon que de besoin, lors des Assemblées des États parties et/ou dans le cadre d'autres réunions informelles;
  - ii) Encourager les États parties à préserver la transparence en tant qu'élément important pour la pleine mise en œuvre de l'article 3 en fournissant des renseignements clairs sur l'état d'avancement des programmes de destruction des stocks.
- d) Échange de bonnes pratiques :

Encourager les échanges entre États parties et organisations spécialisées sur les bonnes pratiques rentables en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'environnement et l'efficacité.

## **VI. Enlèvement et destruction des restes d'armes à sous-munitions et activités de réduction des risques**

### **Messages clefs**

48. Il peut être remédié efficacement et relativement rapidement à la pollution par des restes d'armes à sous-munitions. L'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous munitions a eu un effet dynamisant sur l'ensemble des intervenants du processus d'enlèvement, et les États parties devraient continuer à tout faire pour entretenir cet élan.

49. La Convention a favorisé l'adoption d'une nouvelle conception de l'enlèvement et de la réduction des risques dans le contexte de l'article 4. En particulier, elle continue de contribuer au débat international sur l'efficacité de la mise en œuvre des opérations de nettoyage et à la mise en œuvre de ces opérations. Il est ressorti des débats tenus au plan international que la mise en œuvre efficace de l'article 4 repose d'abord sur des levés efficaces permettant de déterminer l'ampleur exacte du problème et, dans un deuxième temps, sur la hiérarchisation des activités d'enlèvement, en

recourant aux mécanismes de financement les plus performants et aux méthodes de levé et d'enlèvement les plus récentes.

50. La mise en œuvre de l'article 4 est un succès, dû en partie aux meilleures pratiques, normes et méthodes suggérées par les États parties et, plus largement, par l'ensemble des intervenants qui ont pris part à l'enlèvement et aux activités de réduction des risques depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Il est important que le nombre d'États touchés qui appliquent et donnent effet aux approches et méthodes proposées aille croissant.

### **Champ d'application**

51. Seize États parties ont indiqué avoir ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4.

### **Progrès marqués**

52. Sur ces 16 États parties, deux s'étaient acquittés de leurs obligations avant l'entrée en vigueur de la Convention, un avait déclaré à la troisième Assemblée des États parties s'être conformé à ses obligations et deux avaient fait de même à la cinquième Assemblée. Actuellement, 11 États parties ont des obligations au titre de l'article 4.

53. Les actions n<sup>os</sup> 10 à 19 du Plan d'action de Vientiane énoncent les engagements pris par les États parties dans le contexte du respect des dispositions de l'article 4. Au cours des cinq années écoulées, les États ayant des obligations au titre de l'article 4 ont rendu compte de l'emplacement et de la superficie des zones polluées par des armes à sous-munitions, des méthodes appliquées pour les levés et le nettoyage des zones polluées, des mesures prises pour éviter de nouvelles victimes civiles, et de la superficie et de l'emplacement des zones qui étaient polluées par des armes à sous-munitions et qui ont pu être rouvertes. Afin d'aider les États touchés dans leurs initiatives, un certain nombre de documents ont été présentés :

a) « Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 4 »<sup>12</sup> : soumis par l'Australie à la deuxième Assemblée des États parties;

b) « Mise en œuvre de l'article 4 : mesures efficaces d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions »<sup>13</sup> : document présenté par l'Irlande et la République démocratique populaire lao à la quatrième Assemblée des États parties, où il est suggéré qu'il est possible de remédier efficacement et relativement rapidement à la pollution par des restes d'armes à sous-munitions à condition d'utiliser les ressources disponibles de façon appropriée et d'adopter une approche graduelle systématique;

c) « Respect de l'article 4 »<sup>14</sup>, document soumis à la quatrième Assemblée des États parties par le Président de la troisième Assemblée, où sont données des indications sur la façon d'aborder la planification et la réalisation des levés et des opérations de nettoyage, en particulier la façon de détecter les zones polluées et de comprendre ce qu'il faut entendre par mettre « tout en œuvre », expression employée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

54. En 2014, s'appuyant sur ces travaux, les coordonnateurs pour l'enlèvement et la réduction des risques (République démocratique populaire lao et Suisse) ont mis l'accent sur les meilleures pratiques en matière de levé et leurs incidences sur la mise

<sup>12</sup> CCM/MSP/2011/WP.4.

<sup>13</sup> CCM/MSP/2013/5.

<sup>14</sup> CCM/MSP/2013/WP.1.

en œuvre de l'article 4, compte tenu de l'importance des méthodes de levé employées pour la détection des restes d'armes à sous-munitions.

55. La Convention continue de servir de catalyseur à une nouvelle réflexion sur l'enlèvement et la réduction des risques. Dans le contexte du débat international sur la mise en œuvre de l'article 4, de nouvelles approches et méthodes pour un enlèvement efficace des armes à sous-munitions et, à terme, le respect sans équivoque de l'article 4 sont actuellement élaborées, proposées et promues. Depuis la première Assemblée des États parties, un certain nombre d'États touchés ont déjà mis ces approches et méthodes en pratique.

56. Il est important de prolonger l'élan et, pour les États touchés, de continuer d'appliquer les meilleures pratiques en matière de levé, de détection et d'enlèvement, en suivant les propositions formulées dans les documents pertinents auxquels les Assemblées des États parties ont souscrit. Il est préconisé que, dans le contexte de la première Conférence d'examen puis par la suite, les États soient plus nombreux encore à donner effet aux approches et méthodes proposées et, ce faisant, améliorent la transparence sur les progrès obtenus et les difficultés restantes. Cela devrait permettre de combler les lacunes existantes, notamment s'agissant de l'estimation précise de la pollution, de l'application de méthodes de réouverture des terres, de l'intégration des normes existantes, de la gestion de l'information et de la prise en compte des réalités nationales et locales propres à chaque communauté touchée dans les programmes d'enlèvement et de réduction des risques.

### **Recommandations**

57. Comme nouvelles directives pratiques, ciblées et assorties de délais pour la mise en œuvre de la Convention, et conformément aux obligations juridiques découlant de l'article 4, il pourrait être envisagé de s'efforcer tout particulièrement :

- a) De procéder à des enquêtes techniques et non techniques afin :
  - D'établir clairement si des restes d'armes à sous-munitions se trouvent dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État et, partant, s'il existe une obligation au titre de l'article 4;
  - D'établir, sur la base d'éléments factuels, des décisions, des analyses de risque et la hiérarchisation des priorités pour les opérations d'enlèvement, en tenant compte des besoins, des vulnérabilités, des réalités et des différences de priorités aux plans national et local;
  - De permettre la réouverture de terres non polluées, en tenant compte des meilleures pratiques existantes et des principes applicables en la matière;
- b) D'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux de nettoyage à partir des résultats des levés, en tenant compte des meilleures pratiques existantes, ainsi que des normes et des méthodes internationales et nationales; les plans nationaux de nettoyage devraient inclure des critères transparents et cohérents pour l'établissement des priorités en matière d'enlèvement et pour l'utilisation des méthodes et techniques de levé et d'enlèvement les plus appropriées et, le cas échéant, les communautés touchées devraient être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans nationaux de nettoyage;
- c) De fournir, à partir des bases de données en service et des données comparables, des renseignements sur la superficie et l'emplacement de toutes les zones polluées par des armes à sous-munitions se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État, et de présenter chaque année des informations précises et exhaustives sur la superficie et l'emplacement des zones polluées par des armes à sous-munitions qui ont été rouvertes;

d) De prendre toutes les mesures envisageables pour prévenir d'autres pertes en vies humaines parmi la population civile, et ce, dès que l'on a connaissance que des zones placées sous la juridiction ou le contrôle de l'État sont polluées par des restes d'armes à sous-munitions;

e) D'élaborer et d'exécuter des programmes ciblés d'éducation à la réduction des risques, qui reposent essentiellement sur l'évaluation des besoins et des vulnérabilités et sur la compréhension des comportements à risque;

f) De prendre en compte les considérations de sexe et d'âge lors de l'élaboration des plans et programmes, ainsi que dans la conduite des levés et des autres activités pertinentes;

g) D'associer autant que possible et faisable les communautés touchées à l'ensemble des activités portant sur l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et sur l'éducation à la réduction des risques;

h) De présenter une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4; et, pour tous les États, de suivre et promouvoir activement la réalisation des buts en matière d'enlèvement et l'identification des besoins de coopération et d'assistance;

i) Lorsqu'ils sont en mesure de le faire, de mettre à disposition la coopération et l'assistance internationales, y compris à travers des financements suffisants et prévisibles, afin de permettre aux États parties touchés d'achever la mise en œuvre de l'article 4 aussitôt que possible et, en tout état de cause, sans dépasser le délai qui leur a été prescrit pour l'enlèvement, et de faire en sorte que la prolongation des délais ne soit nécessaire que dans des circonstances exceptionnelles. Lorsque des contributions financières ont été engagées ou promises, envisager, autant qu'il est possible, de mettre en place un financement pluriannuel;

j) De coordonner les efforts déployés à l'appui des opérations d'enlèvement dans les États parties touchés, l'objectif étant de garantir que les fonds sont mieux répartis à l'échelle nationale (en évitant par exemple la répétition ou l'irrégularité des efforts) et distribués de façon appropriée entre les pays touchés, en tenant compte de l'ampleur des problèmes et des particularités et des besoins de ces pays en matière de développement;

k) De continuer à explorer les méthodes et techniques susceptibles de permettre aux intervenants, dans les opérations d'enlèvement, de travailler plus efficacement, avec la technologie appropriée, afin d'obtenir de meilleurs résultats, considérant que nous nous efforçons tous d'atteindre aussi rapidement que possible l'objectif stratégique d'un monde exempt d'armes à sous-munitions et débarrassé des restes de ces armes.

## VII. Assistance aux victimes

### Messages clefs

58. La Convention est un accord phare de désarmement humanitaire : elle fut le premier instrument international énonçant des obligations précises en matière d'assistance que les États parties doivent apporter aux victimes d'une arme donnée dans les zones relevant de leur juridiction ou de leur autorité. L'assistance aux rescapés ainsi qu'à leur famille et leur communauté est reconnue en tant que composante clef de la réparation du préjudice causé par les armes à sous-munitions, et elle constitue également une obligation juridique. Au cours des cinq années écoulées, il a été fait état d'initiatives prises visant à rendre l'assistance accessible et disponible.

59. Un grand nombre de difficultés d'ordre pratique et financier se posent encore, toutefois, pour garantir la pleine mise en œuvre des mesures ayant trait à l'assistance aux victimes énoncées dans le Plan d'action de Vientiane. L'écart entre, d'une part, les ambitions et les intentions exprimées et, d'autre part le ressenti des rescapés face à l'action que nous avons menée collectivement à ce jour demeure considérable. La question se pose de savoir si l'on peut déjà observer des améliorations mesurables montrant une réelle différence dans la vie des rescapés. Une coopération renforcée entre les États touchés, au sein des organismes concernés, et le rapprochement de l'action menée dans le cadre de la Convention sur les sous-munitions avec les activités visant à défendre les droits des rescapés et ceux de leur famille et de leur communauté menées au titre d'autres instruments – tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de 2006 – ou les efforts des pays en faveur du développement, demeurent essentiels pour garantir l'efficacité, la pérennité et la non-discrimination dans les efforts déployés.

### **Champ d'application**

60. L'article 5 de la Convention sur les armes à sous-munitions est le fruit de l'expérience acquise dans le contexte d'autres instruments internationaux et, tout particulièrement, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions, 12 États parties ont fait eux-mêmes état d'obligations au titre de l'article 5 ou ont été signalés comme ayant de telles obligations.

61. Inspiré de la Convention sur les mines antipersonnel, l'article 5 représente une avancée majeure dans l'attribution de la responsabilité de l'assistance aux victimes des armes à sous-munitions, en ce qu'il dispose que « Chaque État partie fournira [...] aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables » l'assistance requise.

62. Dans ce cadre, l'article 5 met lourdement les États parties touchés à contribution. Cela étant, pour répartir la charge, la Convention dispose que « Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance visant à la mise en œuvre des obligations, mentionnées à l'article 5 de la présente Convention », le but étant d'aider les États parties touchés à respecter leurs obligations.

### **Progrès marqués**

63. Les trois quarts des États parties ayant des obligations au regard de l'article 5 et des responsabilités quant au bien-être des victimes d'armes à sous-munitions ont fait part d'efforts constants déployés tout au long des cinq années écoulées pour mettre en œuvre les mesures du Plan d'action de Vientiane qui ont trait à l'assistance aux victimes. Les trois États parties restants n'ont pas soumis de rapport initial et/ou annuel au titre de la transparence, ou n'ont pas fourni d'information à ce sujet par un quelconque autre moyen.

64. Bien qu'aucun des États parties n'ait mis en œuvre l'intégralité des mesures du Plan d'action de Vientiane ayant trait à l'assistance aux victimes, des progrès majeurs méritent d'être signalés : 10 États parties comptant des victimes d'armes à sous-munitions dans leur population ont désigné des agents de liaison chargés de coordonner la mise au point de politiques et plans d'assistance aux victimes, leur mise en œuvre et la surveillance correspondante; six États parties ont progressé dans l'évaluation des besoins des victimes; et les sept États parties déjà dotés d'un dispositif pour la coordination ont tous associé les rescapés ou les organisations qui

les représentent aux mécanismes de coordination de l'assistance aux victimes ou de l'action en faveur du handicap. De plus, la moitié des États parties ayant des obligations au regard de l'article 5 ont fait part d'activités de sensibilisation menées auprès des victimes sur leurs droits et les services à leur disposition.

65. Un grand nombre de ces États parties continuent toutefois de se heurter à des difficultés conséquentes pour ce qui est de la prestation de tous les soins et de l'attention requis, sans obstacle, aux personnes touchées, à leur famille et à leur communauté. Les soins médicaux d'urgence, les services de réadaptation physique et l'insertion sur le plan socioéconomique sont encore hors de portée pour nombre de rescapés et autres personnes handicapées mais aussi pour les proches de ceux qui ont été tués, et les membres des communautés touchées. La plupart des États parties n'ont recueilli que peu d'informations sur l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions en fonction de l'âge et du sexe. Seuls quelques États parties ayant fait part de victimes ont indiqué disposer d'experts compétents, qu'ils ont associés aux travaux menés par les délégations gouvernementales, lors des réunions internationales et dans toutes les activités menées en rapport avec la Convention.

### **Difficultés signalées depuis la première Assemblée des États parties**

66. Obtenir des États parties touchés qu'ils établissent de manière rationnelle les besoins des rescapés, ainsi que les problèmes de capacités rencontrés pour fournir l'assistance requise, de façon à ce qu'ils soient en mesure de respecter leurs obligations en matière d'assistance aux victimes.

67. Veiller à ce que les activités d'assistance aux victimes tiennent compte des besoins et priorités des personnes touchées, et à ce que les ressources mobilisées à cet effet soient utilisées au mieux.

68. Mettre en place des services et programmes pérennes, qui puissent répondre aux besoins des victimes leur vie durant.

69. Veiller à ce que tous les efforts soient intégrés dans les efforts menés à plus vaste échelle relatifs au développement, au handicap et aux droits de l'homme, et tirer le meilleur parti des occasions d'adopter une approche générale englobant toutes les victimes de mines terrestres et de restes explosifs de guerre ainsi que les autres personnes ayant des besoins analogues.

70. Améliorer la collaboration et la coopération entre les États parties et les acteurs de la société civile qui travaillent directement avec les victimes.

71. Associer davantage les victimes et les organisations qui les représentent à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre sur le plan pratique des mesures d'assistance aux victimes.

### **Recommandations**

72. Le Plan d'action de Dubrovnik devrait offrir des orientations concrètes, balisées dans le temps et utiles pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance aux victimes. À la lumière des progrès accomplis jusqu'ici, et des difficultés dont il est fait état plus haut, s'agissant des obligations juridiques découlant de l'article 5, la recommandation clef serait de s'inspirer des mesures énoncées dans le Plan d'action de Vientiane, dont celles qui concernent la planification et le suivi conçus de façon à permettre de mesurer les progrès (autrement dit, assortis de délais et de mesures ayant trait au suivi de la mise en œuvre), et notamment prévoir :

a) La collecte de données ventilées et l'indication de la façon dont les données ont été communiquées à toutes les parties prenantes concernées;

b) La promotion de la concertation entre les autorités nationales de façon à cerner et évaluer efficacement les besoins des victimes;

c) Si possible, l'orientation des victimes vers les services en place susceptibles de pourvoir à leurs besoins;

d) La prestation, pour les victimes, de services de réadaptation complets (réadaptation physique, soutien psychologique et soutien psychosocial), qui soient aussi intégrés dans les services offerts aux personnes ayant des besoins analogues;

e) Le suivi et l'évaluation de l'intégration de l'assistance aux victimes dans les politiques et cadres à plus vaste échelle de façon à garantir que les besoins et les droits des victimes sont dûment pris en compte; et

f) Dans l'optique d'accueillir les États parties qui pourraient, à l'avenir, être nouvellement touchés par les armes à sous-munitions, la création par les États parties, d'ici à la deuxième Conférence d'examen, d'un mécanisme de réponse rapide qui renseigne sur la mise en œuvre des obligations en matière d'assistance aux victimes, afin d'éviter que de nouvelles victimes soient touchées.

#### 73. Participation active des victimes et des rescapés :

a) Veiller à associer activement les rescapés et les organisations qui les représentent aux consultations et aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions sur les questions qui les concernent;

b) Favoriser l'insertion économique via un emploi indépendant ou un emploi salarié, ainsi que les mesures de protection sociale; et

c) Promouvoir l'inclusion des membres de la famille et des représentants de la communauté, conformément à l'article 5.

#### 74. Coopération et assistance :

a) Coopérer étroitement avec les entités travaillant dans les domaines connexes et avec les instruments juridiques apparentés – agir de concert et éviter tout chevauchement des activités a pour effet d'optimiser les retombées pour les victimes;

b) Renforcer la coopération et l'assistance en faveur des projets d'assistance aux victimes, non pas seulement par les mécanismes habituels mais aussi en développant les modes de coopération Sud- Sud, régionale et triangulaire, et en mettant en réseau les agents et centres de liaison nationaux;

c) Promouvoir la mise en commun des bonnes pratiques ainsi que la coopération et l'assistance entre centres et organismes experts;

d) Promouvoir le relèvement progressif du niveau de la réponse apportée aux besoins des familles et communautés des victimes dans les zones clairement touchées par les armes à sous-munitions non explosées, en se fondant sur les résultats obtenus par les États parties dans le cadre du Plan d'action de Vientiane;

e) Renforcer et valoriser la capacité des organisations de rescapés, et celle des organisations de personnes handicapées qui représentent également les rescapés, à assurer des services (soutien par les pairs, notamment); et

f) Faciliter le recensement des capacités et des ressources qui pourraient être fournies aux États ayant besoin d'une aide en termes de moyens pour respecter leurs obligations en matière d'assistance aux victimes.

#### 75. Transparence :

a) Veiller à ce que les renseignements communiqués dans la formule H au titre de l'article 7 portent sur toutes les victimes de l'emploi d'armes à sous-munitions, et non pas seulement sur les rescapés; et

b) Prendre soin, dans les informations communiquées dans la formule H au titre de l'article 7 sur les activités d'assistance aux victimes, de faire état des résultats obtenus et/ou des résultats escomptés.

## VIII. Coopération et assistance internationales

### Messages clefs

76. Afin de tenir compte du droit de chaque État partie de solliciter et de recevoir une assistance, et de bénéficier de la coopération et de l'assistance internationales, tel qu'énoncé dans la Convention, les États parties ont considéré qu'il fallait développer davantage les partenariats susceptibles de contribuer à la mise en œuvre effective et en temps voulu de toutes les dispositions de la Convention lors de l'élaboration du Plan d'action de Vientiane, et ils ont déterminé des objectifs concrets et des mesures quantifiables s'agissant des initiatives conjointes pouvant permettre de suivre les progrès accomplis eu égard à certaines obligations de destruction des stocks, d'enlèvement et d'assistance aux victimes, entreprises avec la coopération et l'assistance de partenaires.

77. Les réunions officielles et les réunions informelles se tenant au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions offrent à toutes les parties prenantes, y compris les États, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des occasions importantes de déterminer la portée de la coopération et de mettre en exergue certains domaines jugés particulièrement préoccupants et, pour les États touchés, de faire part aussi des risques d'insuffisance de moyens techniques et financiers, susceptibles de compromettre la mise en œuvre effective de la Convention. En outre, les rapports soumis au titre de la transparence en application de l'article 7 donnent aux États une occasion idéale d'exposer précisément leurs besoins d'appui pour combler les lacunes mais aussi, ce faisant, de faire état de façon plus précise de leurs plans relatifs à l'assistance nécessaire ainsi que de l'éventail de moyens qui pourraient les aider à combler les lacunes.

### Champ d'application

78. Tout au long des cinq années écoulées, la coopération entre États parties et organisations spécialisées a été intense : la plupart des États parties ont indiqué qu'ils coopéraient avec des organisations spécialisées nationales et internationales et/ou avec l'Organisation des Nations Unies pour les activités de destruction des stocks, d'enlèvement et d'assistance aux victimes.

79. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un certain nombre d'États parties touchés ont déterminé qu'ils avaient des besoins en matière d'assistance et en ont fait part dans le cadre de réunions officielles ou informelles : sur les 16 États parties ayant indiqué avoir ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4, huit ont mis en avant des besoins d'assistance pour l'enlèvement et/ou la réduction des risques; sur les 34 États parties ayant indiqué avoir ou avoir eu des obligations au titre de l'article 3, huit ont mis en avant des besoins d'assistance pour la destruction des stocks; et sur les 12 États parties ayant indiqué avoir des obligations au titre de l'article 5 sur l'assistance aux victimes, sept ont mis en avant des besoins d'assistance dans ce domaine.

### Progrès marqués

80. Pour aider les États à respecter leurs obligations découlant de la Convention, 27 États et de nombreuses organisations spécialisées ont fourni une assistance sur les plans financier, technique et matériel. De plus, au nombre des activités et suggestions

proposées par les coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales depuis l'entrée en vigueur de la Convention, on relève : la publication en 2012 d'un recueil de bonnes pratiques en matière de coopération et d'assistance, la réunion d'experts dans le cadre des réunions intersessions dans l'optique de mettre en lumière les modes de coopération Sud-Sud et triangulaire, et les discussions portant sur le lancement d'un portail électronique destiné à l'échange d'informations sur les demandes et offres d'appui, analogue à celui mis en place dans le cadre de la Convention sur les mines antipersonnel.

81. Les États et les organisations spécialisées ont exploité les réunions officielles et les réunions informelles pour échanger l'information et les données d'expérience et favoriser la coopération technique, lors de discussions sous forme de tables rondes et dans les exposés faits par des experts techniques, et ils ont partagé l'information sur les méthodes qui permettent de gagner du temps et de réduire les coûts en jeu dans la destruction des stocks et l'enlèvement. Cependant, malgré cette collaboration fructueuse, les questions de la non-prévisibilité des fonds et du financement à court terme du programme ont été soulevées comme étant un obstacle majeur au respect de l'obligation découlant de la Convention.

#### **Difficultés signalées depuis la première Assemblée des États parties**

82. Les États parties qui ont besoin de la coopération et de l'assistance internationales n'ont, généralement, pas été suffisamment clairs lorsqu'ils ont fait part de leurs besoins au titre des articles 3, 4 et/ou 5, omettant souvent de communiquer un plan, assorti de délais, des activités pour lesquelles l'aide était requise et sollicitée.

83. En outre, les États se sont cantonnés à une définition et un éventail assez limités des moyens de coopération et d'assistance qui, idéalement, devraient englober non seulement la mobilisation de ressources financières auprès des donateurs mais aussi l'échange et le transfert de compétences, de savoir-faire et de données d'expérience ainsi que la diffusion des enseignements tirés et la facilitation des échanges sur le plan technique.

#### **Recommandations**

84. Pour que la mise en œuvre de la Convention soit davantage axée sur les activités concrètes, assorties de délais et menées avec détermination, et conformément aux obligations juridiques relevant de l'article 6, il faudrait envisager de s'employer tout particulièrement à encourager à établir au plus tôt les difficultés et à faire participer sans tarder les organisations spécialisées compétentes, ainsi que les autres États parties qui peuvent être en mesure d'aider à remédier aux difficultés recensées.

85. Il faudrait encourager les États parties et les organisations spécialisées à élaborer et partager des solutions novatrices et des pratiques exemplaires en matière de coopération et d'assistance internationales, notamment : les accords de soutien sur plusieurs années propres à faciliter la prévisibilité des fonds et à garantir la viabilité des programmes; les « partenariats en faveur de la coopération » qui supposent un contact plus étroit et plus systématique entre donateurs et États touchés et, ainsi, permet de renforcer les capacités et la prise en main au niveau national; l'accent mis sur la programmation axée sur les résultats, avec des fonctions de surveillance et d'évaluation étoffées; et le soutien par les tiers pour l'assistance Sud-Sud.

86. Les États parties devraient aussi s'efforcer de faire en sorte que les activités ayant trait aux armes à sous-munitions menées par l'ONU, les organisations nationales, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales et d'autres intervenants, le cas échéant, soient intégrées dans les cadres de planification nationaux et soient conformes aux priorités nationales et aux obligations

internationales. Au fil du temps peuvent survenir de grands changements dans les politiques et priorités des donateurs, changements qu'il conviendra de cerner et de prendre en compte dans la planification stratégique des mesures de coopération et d'assistance au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions.

87. Il faudrait promouvoir, pour la mise en œuvre de la Convention, des approches présentant un bon rapport coût-efficacité afin de garantir l'utilisation optimale des ressources. En investissant correctement dans le volet recensement des zones polluées par des armes à sous-munitions, par exemple, la phase de l'enlèvement s'en trouvera accélérée et, partant, moins onéreuse. Des procédés à coût modéré et de faible technicité ont également été mis au point pour aider les États parties qui ne disposent pas de moyens professionnels de destruction des stocks à respecter leurs obligations dans les délais. Si l'on montre que les États parties appliquent des procédés efficaces pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, les donateurs potentiels seront plus enclins à aider ceux qui sollicitent une assistance.

88. Tous les acteurs concernés devraient continuer de renforcer les partenariats entre États parties touchés et États parties non touchés, ainsi qu'entre les États parties touchés et entre les États parties et les organisations spécialisées, en vue de recenser et mobiliser de nouvelles sources de coopération et d'assistance sur les plans technique, matériel et financier.

89. Tous les acteurs concernés devraient veiller à ce que l'assistance repose sur des levés appropriés, une évaluation et une analyse des besoins, mettant notamment l'accent sur les besoins spécifiques en fonction du sexe et de l'âge des intéressés. Les besoins en renforcement des capacités et ceux liés au développement devraient être recensés; une transition réussie entre les stratégies assistées et les stratégies autonomes est capitale pour garantir la pérennité d'activités à plus long terme, en particulier dans le domaine de l'assistance aux victimes, pour laquelle il faut s'engager pour toute la durée de la vie de ceux qui ont été touchés, et qu'il convient donc d'inscrire dans le dispositif plus vaste des cadres s'appliquant au développement national, au développement socioéconomique et au handicap.

90. Il a été constaté que, compte tenu de la grande diversité de l'aide qui peut être apportée (technique, matérielle ou financière), nombre d'États sont à l'évidence en mesure d'apporter une assistance, et les États touchés en particulier devraient être incités à faire part de leur savoir-faire, de leurs bonnes pratiques et de l'appui technique à cet égard. De plus, se fondant sur l'expérience acquise par d'autres coordonnateurs, les coordonnateurs pour la coopération et l'assistance, pour la destruction des stocks, et pour l'enlèvement et l'assistance aux victimes, devraient élaborer des initiatives propres à Genève visant à promouvoir la coopération via des ateliers destinés à des groupes de même univers linguistique ou ayant d'autres intérêts en commun.

## **IX. Mesures de transparence et d'échange d'informations**

### **Messages clefs**

91. Soumettre un rapport initial au titre de la transparence puis des rapports annuels au même titre est une obligation juridique et un impératif au regard de l'article 7, mais aussi un moyen important de garantir la transparence et une mesure de renforcement de la confiance entre les États parties à la Convention. La plupart des États parties ont entrepris de respecter leur obligation de soumission d'un rapport initial et de rapports annuels. Cela étant, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un certain nombre n'ont toujours pas soumis leur rapport initial, et le taux de soumission des rapports a baissé.

92. La qualité des rapports soumis varie considérablement et, lorsqu'elle est insuffisante, cela porte préjudice à la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous munitions et entrave l'appréciation par autrui des progrès accomplis mais aussi des éventuels besoins en assistance requis pour s'acquitter d'autres obligations et mesures de mises en œuvre au titre de la Convention. Si les informations communiquées étaient de meilleure qualité, elles constitueraient un support valable pour présenter un plan de mesures de mise en œuvre conforme aux prescriptions et pour déterminer les besoins en ressources correspondants. Ainsi, les rapports annuels soumis au titre de la transparence pourraient servir de support de gestion pour la mise en œuvre, en particulier en facilitant la coopération et l'assistance entre États.

### **Champ d'application**

93. Le Plan d'action de Vientiane énonce les actions que les États doivent mener pour respecter les obligations découlant de l'article 7, et suggère des informations détaillées susceptibles de faciliter la mise en œuvre rapide de la Convention et la mobilisation de la coopération en faveur de l'assistance aux victimes, de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et de la destruction des stocks d'armes à sous-munitions. Il y est également suggéré que les États agissent dans un esprit de coopération, au-delà de ce qui est officiellement prescrit par la Convention, qu'ils exploitent les synergies avec les régimes d'autres instruments pertinents, et qu'ils contribuent à l'élaboration de formules de notification bien ciblées.

### **Progrès marqués**

94. Sur les quatre-vingt-onze (91) États parties<sup>15</sup> ayant des obligations de soumission de rapport initial au titre de l'article 7, soixante-sept (67) se sont exécutés à ce jour et, pour sept autres, le rapport n'est pas encore exigible, ce qui fait que le quart des États<sup>16</sup> sont désormais en retard s'agissant du respect des obligations au titre de l'article 7. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour chacun des États parties, il ressort des statistiques que seulement 49 % des États parties ont soumis tous les rapports annuels exigés d'eux. Dix-huit pour cent ont soumis des rapports annuels de façon irrégulière et 33 % n'ont jamais soumis de rapport annuel. On relève avec satisfaction que trois États non parties à la Convention ont soumis à titre volontaire des rapports au titre de la transparence, dans le cadre de l'article 7, deux d'entre eux l'ayant fait avec régularité. L'un des trois États signataires, à savoir le Canada, est devenu partie à la Convention en mars 2015.

95. Outre les renseignements communiqués par les États dans leur rapport initial et leurs rapports annuels au titre de la transparence, les réunions intersessions offrent une plate-forme pour l'échange d'informations sur un mode informel. Les États parties ont dans une large mesure exploité le cadre souple des processus et échanges de vues informels pour renseigner sur l'application concrète des diverses dispositions de la Convention.

---

<sup>15</sup> Le rapport initial au titre de la transparence n'est pas encore exigible pour sept États parties, à savoir le Belize, le Canada, le Congo, l'État de Palestine, la Guinée, le Guyana et le Paraguay.

<sup>16</sup> Bolivie (État plurinational de) (rapport initial attendu le 30 mars 2014), Cabo Verde (rapport initial attendu le 28 octobre 2011), Cameroun (rapport initial attendu le 30 juin 2013), Comores (rapport initial attendu le 30 juin 2011), Fidji (rapport initial attendu le 30 avril 2011), Guinée-Bissau (rapport initial attendu le 28 octobre 2011), Honduras (rapport initial attendu le 28 février 2013), Îles Cook (rapport initial attendu le 30 juillet 2012), Mali (rapport initial attendu le 30 mai 2011), Nauru (rapport initial attendu le 28 janvier 2014), Niger (rapport initial attendu le 28 janvier 2011), Panama (rapport initial attendu le 28 octobre 2011), République dominicaine (rapport initial attendu le 28 novembre 2012), Saint-Kitts-et-Nevis (rapport initial attendu le 28 août 2014), Tchad (rapport initial attendu le 28 février 2014), Togo (rapport initial attendu le 29 mai 2013) et Tunisie (rapport initial attendu le 28 août 2011).

96. Pour aider les États à respecter leurs obligations de présentation de rapports et pour remédier aux problèmes soulevés plus haut, un certain nombre d'initiatives ont été prises, notamment l'élaboration et l'adoption par les États parties, à la première Assemblée, d'une formule de notification commune à utiliser à titre volontaire et, à la troisième Assemblée, d'un « Guide pour la présentation des rapports », qui facilite la tâche aux États qui complètent le formulaire et leur permet de communiquer des renseignements mieux ciblés au titre de l'article 7. De plus, dans l'optique générale d'améliorer le taux de soumission des rapports, des lettres de rappel ont été adressées chaque année par le Coordonnateur, en concertation étroite avec l'Unité provisoire d'appui à l'application, à tous les États parties ayant des obligations en matière de présentation de rapports. Par la suite, un rappel a été envoyé aux États parties dont le rapport initial, ainsi que les rapports annuels au titre de la transparence, étaient encore attendus. En outre, une proposition d'assistance pour le respect des obligations découlant de l'article 7 a été faite aux États parties, et certains ont saisi l'occasion qui leur était ainsi offerte.

97. Afin d'améliorer la qualité des renseignements fournis, des actions de sensibilisation ont été menées quant à la raison d'être et à l'importance de l'obligation d'établissement de rapports. Au cours d'exposés faits durant les réunions intersessions de 2013 et 2014, l'accent a été mis tout spécialement sur l'enlèvement et l'assistance aux victimes, les intervenants soulignant que la soumission de rapports stratégiques et bien élaborés ouvrait de nombreuses possibilités dans le domaine de la coopération et de l'assistance.

98. À la quatrième Assemblée des États parties, le Coordonnateur pour la présentation des rapports a présenté une proposition de plan d'action, intitulée « Mesures de transparence et échange de renseignements dans le cadre de la Convention : bilan et marche à suivre pour améliorer l'échange de renseignements »<sup>17</sup>. Ce plan comportait des mesures concrètes assorties d'objectifs clairs pour améliorer encore la présentation des rapports au titre de l'article 7, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Un « Guide pour l'établissement des rapports » a été proposé à la troisième Assemblée des États parties. Ce document est un outil vivant, appelé à évoluer et à être adapté aux besoins de chacun. À cet égard, le chapitre consacré à l'assistance aux victimes, qui est actuellement examiné et sera présenté sous peu, tiendra compte des éléments communiqués par les États.

#### **Difficultés signalées depuis la première Assemblée des États parties**

99. Malgré les efforts déployés, deux difficultés principales ont été mises en avant au cours des cinq années écoulées : a) la qualité variable des rapports, qui soulève des questions quant aux renseignements relatifs à la mise en œuvre par l'État partie et aux éventuels besoins d'appui au regard des articles 3, 4 et 5 et, par suite, des préoccupations quant à la cohérence et à la pertinence de l'information communiquée; et b) les problèmes rencontrés pour obtenir que les États parties qui sont en retard dans la soumission de leur rapport initial et/ou de leurs rapports annuels au titre de la transparence en application de l'article 7 soumettent sans délai les rapports attendus.

#### **Recommandations**

100. Il est recommandé aux États parties de se servir des mesures de transparence pour : a) la mise en œuvre; b) le renforcement de la coopération et de l'assistance; c) l'intensification de l'échange d'informations; et d) le développement des synergies avec d'autres instruments pertinents relatifs au désarmement et/ou au droit humanitaire :

<sup>17</sup> CCM/MSP/2013/WP.4.

- En soumettant les rapports initiaux au titre de la transparence en application de l'article 7 dans les délais prescrits par la Convention;
- En soumettant les rapports annuels au titre de la transparence, en exploitant l'outil que représentent ces rapports pour l'assistance et la coopération dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier lorsque les États parties doivent se lancer dans les opérations de destruction de stocks d'armes à sous-munitions, d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et d'assistance aux victimes ou lorsqu'ils doivent prendre les mesures juridiques et autres mentionnées à l'article 9;
- En exploitant les instances officielles et les cadres informels pour rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en veillant à ce que les données récentes communiquées figurent bien dans les rapports annuels soumis officiellement chaque année au titre de la transparence, et en valorisant ces rapports en tant qu'outils concrets au service de la coopération et de l'assistance;
- En faisant figurer des informations détaillées sur les plans assortis de délais établis aux fins du respect des dispositions de la Convention, en s'attachant tout particulièrement aux obligations qui découlent des articles 3, 4 et 5; et
- En améliorant les formules de notification des renseignements.

## **X. Mesures d'application nationales**

### **Messages clefs**

101. La mise en place de toutes les mesures législatives, administratives et autres voulues pour mettre en œuvre la Convention au plan national est une obligation juridique au titre de l'article 9 et c'est l'une des principales composantes requises pour que la Convention atteigne ses objectifs humanitaires.

102. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties sont convenus de l'importance de l'article 9, et un certain nombre d'outils ont été élaborés, en collaboration avec des organisations spécialisées, pour aider les États parties et les États qui envisagent d'adhérer à la Convention à respecter cette obligation. Si beaucoup d'États parties ont déjà pris les mesures requises, d'autres doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, se doter d'une législation de mise en œuvre ou réviser la législation existante. Tous les États parties sont encouragés à communiquer, dans les rapports qu'ils soumettent au titre des mesures de transparence en application de l'article 7, des renseignements sur les mesures prises en application de l'article 9.

103. Un certain nombre d'organisations spécialisées se sont inquiétées des dispositions législatives présentes dans quelques lois nationales concernant les activités d'appui aux opérations militaires conjointes et la coopération avec des États non parties à la Convention. Tous les États parties ont été priés instamment de faire en sorte que toutes les dispositions de leur législation nationale et toutes les autres mesures d'application soient pleinement conformes à l'objet et au but de la Convention.

### **Champ d'application**

104. Sur l'ensemble des États parties, 53 % disent avoir adopté une législation spécifiquement destinée à appliquer la Convention ou indiquent que les lois et règlements en place sont suffisants. En outre, 21 % indiquent qu'ils sont engagés dans le processus d'adoption d'une législation et d'autres mesures d'application. Un certain nombre d'États parties n'ont toujours pas communiqué de renseignements précis

concernant l'application par eux de la Convention dans ce domaine, que ce soit dans leur rapport initial ou dans leurs rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence ou lors des réunions informelles ou officielles. Dans certains cas, cette absence de renseignements limite l'assistance dont les États pourraient bénéficier de la part d'organisations spécialisées, pour l'application de la Convention.

### **Progrès marqués**

105. L'élaboration et l'adoption d'une législation visant à permettre l'application effective de la Convention continuent de poser problème à un certain nombre d'États parties. Pour aider les États parties à cet égard, un certain nombre d'outils ont été mis au point : en 2013, le Comité international de la Croix-Rouge a publié un document d'orientation intitulé « Loi type relative à la Convention sur les armes à sous-munitions : intégration de la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions dans la législation nationale ». En 2011, le coordonnateur pour les mesures d'application nationales a établi et publié une législation synthétique type intitulée : « Législation type : loi relative à la Convention sur les armes à sous-munitions 201[ ] », à l'usage des États qui ne sont pas dotés d'armes à sous-munitions et ne sont pas pollués par ce type d'armes<sup>18</sup>. En outre, avec l'appui de la République démocratique du Congo, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions et du coordonnateur pour les mesures d'application nationales, le Ghana a œuvré à l'élaboration d'un modèle de législation pour les pays d'Afrique de droit civil et de *common law*. À cette fin, deux ateliers ont été organisés à Genève début 2014 afin d'examiner les difficultés rencontrées par les pays africains au cours du processus de ratification de la Convention. Un atelier consacré à la rédaction d'une législation type s'est également tenu à San José (Costa Rica) en août 2014.

### **Difficultés signalées depuis la première Assemblée des États parties**

106. Faire en sorte que tous les États parties révisent de toute urgence et, si cela est jugé nécessaire, élaborent et adoptent la législation appropriée requise pour appliquer efficacement la Convention.

### **Recommandations**

107. Réviser la législation nationale et, si cela est jugé nécessaire, mettre au point et adopter des mesures d'application législatives, administratives ou autres, selon qu'il convient, conformément à l'article 9.

108. Partager l'information concernant la révision ou l'adoption, mais aussi le contenu et l'application des mesures d'application de la Convention, au moyen des rapports annuels présentés au titre des mesures de transparence et à l'occasion des réunions informelles ou officielles se tenant au titre de la Convention.

109. Mettre en évidence, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence ou lors des réunions officielles ou informelles, les facteurs susceptibles d'entraver les progrès dans la révision ou l'adoption de législations nationales ainsi que l'assistance requise pour surmonter les difficultés recensées.

110. Informer tous les acteurs nationaux concernés, y compris les forces armées, des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des mesures d'application nationales qui ont été prises.

<sup>18</sup> CCM/MSP/2011/WP.6.

## Annexe I

## États qui ont ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions ou y ont adhéré<sup>19</sup>

Situation au 27 mars 2015

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification</i>	<i>Date d'adhésion</i>
Afghanistan	3 décembre 2008	8 septembre 2011	
Albanie	3 décembre 2008	16 juin 2009	
Allemagne	3 décembre 2008	8 juillet 2009	
Andorre			9 avril 2013
Antigua-et-Barbuda	16 juillet 2010	23 août 2010	
Australie	3 décembre 2008	8 octobre 2012	
Autriche	3 décembre 2008	2 avril 2009	
Belgique	3 décembre 2008	22 décembre 2009	
Belize			2 septembre 2014
Bolivie (État plurinational de)	3 décembre 2008	30 avril 2013	
Bosnie-Herzégovine	3 décembre 2008	7 septembre 2010	
Botswana	3 décembre 2008	27 juin 2011	
Bulgarie	3 décembre 2008	6 avril 2011	
Burkina Faso	3 décembre 2008	16 février 2010	
Burundi	3 décembre 2008	25 septembre 2009	
Cabo Verde	3 décembre 2008	19 octobre 2010	
Cameroun	15 décembre 2009	12 juillet 2012	
Canada	3 décembre 2008	16 mars 2015	
Chili	3 décembre 2008	16 décembre 2010	
Comores	3 décembre 2008	28 juillet 2010	
Congo	3 décembre 2008	2 septembre 2014	
Costa Rica	3 décembre 2008	28 avril 2011	
Côte d'Ivoire	4 décembre 2008	12 mars 2012	
Croatie	3 décembre 2008	17 août 2009	
Danemark	3 décembre 2008	12 février 2010	
El Salvador	3 décembre 2008	10 janvier 2011	
Équateur	3 décembre 2008	11 mai 2010	
Espagne	3 décembre 2008	17 juin 2009	

<sup>19</sup> Liste établie sur la base des informations figurant à l'adresse [http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/67DC5063EB530E02C12574F8002E9E49?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/67DC5063EB530E02C12574F8002E9E49?OpenDocument).

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification</i>	<i>Date d'adhésion</i>
État de Palestine			2 janvier 2015
Ex-République yougoslave de Macédoine	3 décembre 2008	8 octobre 2009	
Fidji	3 décembre 2008	28 mai 2010	
France	3 décembre 2008	25 septembre 2009	
Ghana	3 décembre 2008	3 février 2011	
Grenade			29 juin 2011
Guatemala	3 décembre 2008	3 novembre 2010	
Guinée	3 décembre 2008	21 octobre 2014	
Guinée-Bissau	4 décembre 2008	29 novembre 2010	
Guyana			31 octobre 2014
Honduras	3 décembre 2008	21 mars 2012	
Hongrie	3 décembre 2008	3 juillet 2012	
Îles Cook	3 décembre 2008	23 août 2011	
Iraq	12 novembre 2009	14 mai 2013	
Irlande	3 décembre 2008	3 décembre 2008	
Italie	3 décembre 2008	21 septembre 2011	
Japon	3 décembre 2008	14 juillet 2009	
Lesotho	3 décembre 2008	28 mai 2010	
Liban	3 décembre 2008	5 novembre 2010	
Liechtenstein	3 décembre 2008	4 mars 2013	
Lituanie	3 décembre 2008	24 mars 2011	
Luxembourg	3 décembre 2008	10 juillet 2009	
Malawi	3 décembre 2008	7 octobre 2009	
Mali	3 décembre 2008	30 juin 2010	
Malte	3 décembre 2008	24 septembre 2009	
Mauritanie	19 avril 2010	1 <sup>er</sup> février 2012	
Mexique	3 décembre 2008	6 mai 2009	
Monaco	3 décembre 2008	21 septembre 2010	
Monténégro	3 décembre 2008	25 janvier 2010	
Mozambique	3 décembre 2008	14 mars 2011	
Nauru	3 décembre 2008	4 février 2013	
Nicaragua	3 décembre 2008	2 novembre 2009	
Niger	3 décembre 2008	2 juin 2009	
Norvège	3 décembre 2008	3 décembre 2008	

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification</i>	<i>Date d'adhésion</i>
Nouvelle-Zélande	3 décembre 2008	22 décembre 2009	
Panama	3 décembre 2008	29 novembre 2010	
Paraguay	3 décembre 2008	12 mars 2015	
Pays-Bas	3 décembre 2008	23 février 2011	
Pérou	3 décembre 2008	26 septembre 2012	
Portugal	3 décembre 2008	9 mars 2011	
République de Moldova	3 décembre 2008	16 février 2010	
République démocratique populaire lao	3 décembre 2008	18 mars 2009	
République dominicaine	10 novembre 2009	20 décembre 2011	
République tchèque	3 décembre 2008	22 septembre 2011	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 décembre 2008	4 mai 2010	
Saint-Kitts-et-Nevis			13 septembre 2013
Saint-Marin	3 décembre 2008	10 juillet 2009	
Saint-Siège	3 décembre 2008	3 décembre 2008	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	23 septembre 2009	3 novembre 2010	
Samoa	3 décembre 2008	28 avril 2010	
Sénégal	3 décembre 2008	3 août 2011	
Seychelles	13 avril 2010	20 mai 2010	
Sierra Leone	3 décembre 2008	3 décembre 2008	
Slovénie	3 décembre 2008	19 août 2009	
Suède	3 décembre 2008	23 avril 2012	
Suisse	3 décembre 2008	17 juillet 2012	
Swaziland			13 septembre 2011
Tchad	3 décembre 2008	26 mars 2013	
Togo	3 décembre 2008	22 juin 2012	
Trinité-et-Tobago			21 septembre 2011
Tunisie	12 janvier 2009	28 septembre 2010	
Uruguay	3 décembre 2008	24 septembre 2009	
Zambie	3 décembre 2008	12 août 2009	

## Annexe II

## États qui ont signé la Convention sur les armes à sous-munitions mais n'y ont pas encore adhéré<sup>20</sup>

Situation au 27 mars 2015

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>
Afrique du Sud	3 décembre 2008
Angola	3 décembre 2008
Bénin	3 décembre 2008
Chypre	23 septembre 2009
Colombie	3 décembre 2008
Djibouti	30 juillet 2010
Gambie	3 décembre 2008
Haïti	28 octobre 2009
Indonésie	3 décembre 2008
Islande	3 décembre 2008
Jamaïque	12 juin 2009
Kenya	3 décembre 2008
Libéria	3 décembre 2008
Madagascar	3 décembre 2008
Namibie	3 décembre 2008
Nigéria	12 juin 2009
Ouganda	3 décembre 2008
Palaos	3 décembre 2008
Philippines	3 décembre 2008
République centrafricaine	3 décembre 2008
République démocratique du Congo	18 mars 2009
République-Unie de Tanzanie	3 décembre 2008
Rwanda	3 décembre 2008
Sao Tomé-et-Principe	3 décembre 2008
Somalie	3 décembre 2008

<sup>20</sup> Liste établie sur la base des informations figurant à l'adresse [http://www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/67DC5063EB530E02C12574F8002E9E49?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/67DC5063EB530E02C12574F8002E9E49?OpenDocument).

## Annexe III

### **Situation au regard de l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions, de son application et du respect par les États parties de leurs obligations au titre de la Convention au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> août 2010 à la première Conférence d'examen, en 2015**

#### **Universalisation**

1. Au 27 mars 2015, cent seize (116) États se sont engagés en faveur des buts de la Convention et 91 d'entre eux sont devenus des États parties à part entière en ratifiant l'instrument ou en y adhérant, tandis que 25 doivent encore le ratifier<sup>21</sup>.
2. À la date de son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2010, la Convention sur les armes à sous-munitions comptait trente-huit (38) États parties : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Burundi, Comores, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Irlande, Japon, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Saint-Marin, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Uruguay et Zambie.
3. Au cours de la période allant du 2 août au 31 décembre 2010, onze (11) États ont ratifié la Convention : Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Chili, Guatemala, Guinée-Bissau, Liban, Monaco, Panama, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Tunisie.
4. En 2011, seize (16) États ont ratifié la Convention : Afghanistan, Botswana, Bulgarie, Costa Rica, El Salvador, Ghana, Îles Cook, Italie, Lituanie, Mozambique, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Sénégal et Swaziland. En outre, deux (2) États ont adhéré à l'instrument : Grenade et Trinité-et-Tobago.
5. En 2012, dix (10) États ont ratifié la Convention : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Hongrie, Mauritanie, Pérou, Suède, Suisse et Togo.
6. En 2013, cinq (5) États ont ratifié la Convention : Bolivie (État plurinational de), Iraq, Liechtenstein, Nauru et Tchad. En outre, deux (2) États ont adhéré à l'instrument : Andorre et Saint-Kitts-et-Nevis.
7. En 2014, deux (2) États ont ratifié la Convention : Congo et Guinée, et deux (2) États y ont adhéré : Belize et Guyana.
8. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, un (1) État a adhéré à la Convention : État de Palestine, et deux (2) États l'ont ratifiée : Canada et Paraguay.
9. Au 27 mars 2015, soixante-dix-neuf (79) États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont ni signataires de la Convention ni parties à l'instrument : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, États-Unis

<sup>21</sup> États signataires de la Convention sur les armes à sous-munitions : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Chypre, Colombie, Djibouti, Gambie, Haïti, Indonésie, Islande, Jamaïque, Kenya, Libéria, Madagascar, Namibie, Nigéria, Ouganda, Palaos, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tome-et-Principe et Somalie.

d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

### **Article 3**

#### **Destruction des stocks**

10. Trente-six (36) États parties ont déclaré être ou avoir été en possession de stocks d'armes à sous-munitions, contractant ainsi des obligations au titre de l'article 3 : Afghanistan, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Monténégro, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Suisse.

11. Sur ce nombre, 24 ont par la suite déclaré satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 3 :

- Deux (2) avant l'entrée en vigueur de la Convention : Honduras et Iraq;
- Dix (10) en 2011 : Autriche, Belgique, Congo, Équateur, Espagne, Hongrie, Monténégro, Norvège, Portugal et République de Moldova;
- Cinq (5) en 2012 : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Pays-Bas, République tchèque et Slovaquie;
- Un (1) en 2013 : Côte d'Ivoire;
- Cinq (5) en 2014 : Canada, Chili, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et
- Un (1) en 2015 : Japon.

12. Deux (2) États parties ont par la suite déclaré avoir découvert de nouvelles armes à sous-munitions, qui devaient être détruites : Bosnie-Herzégovine et Espagne.

13. Actuellement, quatorze (14) États parties conservent des obligations au titre de l'article 3 : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Guinée, Guinée-Bissau, Italie, Mozambique, Pérou, Suède et Suisse.

### **Article 4**

#### **Enlèvement des restes d'armes à sous-munitions**

14. Seize (16) États parties ont déclaré avoir ou avoir eu des obligations au titre de l'article 4 : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Grenade, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Norvège, République démocratique populaire lao, Tchad et Zambie.

15. Sur ce nombre, cinq (5) ont déclaré satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 4 :

- Deux (2) avant l'entrée en vigueur : Albanie et Zambie;
- Un (1) en 2012 à la troisième Assemblée des États parties : Grenade; et
- Deux (2) en 2014 à la cinquième Assemblée des États parties : Mauritanie et Norvège.

16. Les onze (11) États parties ci-après conservent des obligations d'enlèvement au titre de l'article 4 : Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, Mozambique République démocratique populaire lao et Tchad.

## Article 7

### Présentation de rapports

17. Sur les quatre-vingt-quatre (84) rapports initiaux devant être soumis au titre de la transparence, soixante-sept (67) ont été reçus jusqu'ici : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Grenade, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Zambie.

18. Dix-sept (17) États parties n'ont encore soumis de rapport initial au titre des mesures de transparence de l'article 7 : Bolivie (État plurinational de), Cabo Verde, Cameroun, Comores, Îles Cook, Fidji, Guinée-Bissau, Honduras, Mali, Nauru, Niger, Panama, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Tchad, Togo et Tunisie.

19. Sur les 80 États parties qui sont tenus de le faire, cinquante-quatre (54) ont soumis un ou plusieurs rapports annuels : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Grenade, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Zambie.

20. Vingt-six (26) États parties n'ont pas encore soumis un ou plusieurs rapports annuels au titre des mesures de transparence de l'article 7 : Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Fidji, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Lesotho, Malawi, Mali, Malte, Nauru, Niger, Panama, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Tchad, Togo et Tunisie.

21. Au 27 mars 2015, les trois (3) États parties ci-après ont soumis leur rapport au titre des mesures de transparence de l'article 7 avant la date limite du 30 avril : Autriche, Swaziland et Trinité-et-Tobago.

---